

Programme d'aide aux athlètes paranordiques

Critères de sélection

2025-26



TABLE DES MATIÈRES

1.0	Informations générales	3
2.0	Admissibilité	4
3.0	Non-satisfaction des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé	6
4.0	Types de brevets et allocation des fonds	8
5.0	Critères de brevet senior et développement	11
6.0	Retrait du financement du PAA	13

DRAFT

1.0 Informations générales

1. Le présent document décrit les critères qui seront utilisés par Nordiq Canada pour la recommandation d'athlètes paranordiques (PN) au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour l'année de brevet 2025-2026.
2. La politique et les procédures de Sport Canada qui régissent le PAA ainsi que la définition et l'application des critères peuvent être consultées sur le site web de Sport Canada : [Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada](#).
3. Ce document a été rédigé en vertu de la *Politique de sélection, nomination et annonce de l'ÉNS* de Nordiq Canada.
4. Le directeur de haute performance de Nordiq Canada émet les recommandations finales à Sport Canada selon les critères de brevet de Nordiq Canada.
5. Sport Canada est responsable de l'approbation des recommandations conformément aux politiques du PAA et aux critères de sélection du *Programme d'aide aux athlètes paranordiques* publiés par Nordiq Canada.
6. Les appels de la décision de Nordiq Canada concernant la recommandation ou le renouvellement de la recommandation au PAA ou la décision de retirer un brevet peuvent être déposés en vertu de la *Politique de règlement des différends et des appels* de Nordiq Canada. Les appels de la décision du PAA de Sport Canada rendue en vertu des *Politiques et procédures du PAA* de Sport Canada (article 6 ou 11) peuvent être adressés conformément à l'article 13.
7. Le DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e) a l'autorité et se réserve le droit de modifier ce document avant la date de sélection prévue dans les circonstances suivantes :
 - a. En cas de circonstances imprévues hors de contrôle de Nordiq Canada qui empêchent le DHP d'appliquer les procédures de sélection de façon juste et objective.
 - b. Lorsque des renseignements additionnels (ou modifiés) considérés

pertinents par Nordiq Canada concernant les critères sont fournis par des parties externes incluant, sans s’y limiter, un comité organisateur, Sport Canada, le Comité paralympique canadien, la FIS ou tout autre organisme pertinent;

- c. Pour corriger, clarifier ou amender toute incohérence, erreur ou omission.
- d. Circonstances par rapport à la COVID-19 incluant, sans s’y limiter : annulation ou report de course, restrictions aux frontières, restrictions sur les voyages, restrictions sur les déplacements, impossibilité d’assurer la sécurité des athlètes, etc.

Les modifications apportées au présent document seront publiées conformément à la *Politique de sélection, nomination et annonce de l’ÉNS*. Nordiq Canada décline toute responsabilité envers quiconque à la suite d’une quelconque modification.

- 8. Les athlètes et les entraîneurs sont responsables de lire et de comprendre le contenu du présent document et des documents et politiques qui y sont associés. Communiquez avec le DHP pour obtenir des clarifications : cjeffries@nordiqcanada.ca.
- 9. La période de qualification est du 1^{er} novembre 2024 au 26 mars 2025. Le cycle de brevet de douze mois est du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026. Les athlètes peuvent accumuler des points de brevet (internationaux et domestiques) du 1^{er} novembre 2024 à la fin du mois de mars 2025.
- 10. Cette politique n’oblige pas Nordiq Canada à recommander le nombre maximal d’athlètes afin d’utiliser tous les brevets alloués.
- 11. Les athlètes seront recommandés lorsque les exigences d’admissibilité auront été vérifiées par Nordiq Canada et Sport Canada.
- 12. Les athlètes qui satisfont aux critères, mais dont le classement est insuffisant pour les allocations de brevet, ne seront pas sélectionnés.

2.0 Admissibilité

- 1. Pour se qualifier au brevet du PAA, les athlètes ou les guides doivent satisfaire aux critères suivants, établis par Sport Canada et Nordiq Canada :
 - a. Les athlètes doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada au début du cycle de brevet pour lequel ils sont recommandés.

- b. Les résidents permanents doivent avoir habité au Canada pendant l'année entière précédant le cycle pour lequel ils sont recommandés au brevet. Tous les athlètes doivent avoir participé aux programmes sanctionnés par l'organisme national de sport (ONS) pendant cette période.
- c. Les athlètes doivent être disponibles pour représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde FIS Para Cross Country (FIS PCC) et les Jeux paralympiques d'hiver et/ou les championnats du monde IBU Para Biathlon (IBU PB) et les Jeux paralympiques d'hiver, en plus de satisfaire aux exigences d'admissibilité de la fédération internationale (FI) de son sport en ce qui concerne la citoyenneté ou le statut de résident.
- d. Les athlètes doivent être disponibles pour représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde FIS PCC et les Jeux paralympiques d'hiver et/ou les championnats du monde IBU PB et les Jeux paralympiques d'hiver, en plus de satisfaire aux exigences d'admissibilité de la fédération FI de son sport en ce qui concerne la classification.
- e. Les athlètes doivent être disponibles pour représenter le Canada aux grandes compétitions internationales, dont les championnats du monde FIS PCC et IBU PB, au début du cycle pour lequel ils sont recommandés au brevet.
- f. Les athlètes qui ont été résidents permanents du Canada pendant trois (3) ans ou plus continuent d'être admissibles à un soutien du PAA sous réserve qu'ils aient le droit de représenter le Canada aux Jeux paralympiques d'hiver.
- g. Les athlètes doivent satisfaire aux critères approuvés et diffusés par l'ONS, lesquels respectent les exigences du PAA en ce qui concerne l'octroi de brevets.
- h. Les athlètes doivent être membres de l'équipe de coupe du monde paranordique, l'équipe Prochaine génération PN, l'équipe

Développement PN ou l'équipe Espoirs PN.

- i. Les athlètes doivent être membres en règle¹ d'un club de Nordiq Canada et suivre un programme annuel périodisé qui respecte le modèle de développement à long terme de l'athlète. Ce programme doit être approuvé et supervisé par le DHP de Nordiq Canada ou son (sa) représentant(e).
2. Nordiq Canada a déterminé que les guides d'athlètes ayant une déficience visuelle sont admissibles au soutien du PAA de Sport Canada selon les conditions suivantes :

- a. Le (la) guide sera considéré(e) pour le soutien au PAA selon les résultats et l'obtention du soutien du PAA pour l'athlète ayant une déficience visuelle qu'il (elle) guide;
- b. Si l'athlète a un(e) nouveau(-elle) guide pour la saison 2025-26, le DHP, en consultation avec le personnel PN de Nordiq Canada, doit approuver le (la) guide et sa capacité à satisfaire aux besoins de performance de l'athlète afin qu'il (elle) reçoivent l'aide du PAA.
- c. Plus d'un(e) guide peut être recommandé(e) au soutien du PAA de Sport Canada. Chaque guide doit avoir un horaire d'entraînement et de compétition complet et être pleinement intégré(e) au programme de l'athlète ayant une déficience visuelle. Sport Canada doit approuver les guides additionnels pour le soutien du PAA.

3.0 Non-satisfaction des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé

1. Nordiq Canada peut considérer la recommandation d'athlètes au brevet de blessure conformément à l'article 9.1.3 de la politique du PAA de Sport Canada. Nordiq Canada peut considérer la recommandation d'athlètes au brevet de blessure conformément à l'article 9.1.3 de la politique du PAA de Sport Canada. La philosophie permettant la sélection d'un athlète en lui accordant une exemption pour maladie, blessure, grossesse ou toute autre raison liée à la santé est qu'en toute équité, l'athlète concerné a clairement démontré un

¹ Veuillez consulter les Règlements généraux de Nordiq Canada pour une description complète des membres en règle.

niveau de performance supérieur lors de compétitions antérieures par rapport aux autres athlètes considérés pour une recommandation au brevet SR1 SR2, SR ou D. Une demande d'exemption pour maladie, blessure, grossesse ou autre raison liée à la santé est le dernier moyen par lequel un athlète peut obtenir une sélection et a pour but de palier des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'application d'autres critères que les critères de sélection habituels plutôt que le processus régulier par lequel un athlète peut être sélectionné. Cette condition s'applique seulement si la performance d'un athlète est compromise parce qu'il n'a pu s'entraîner ou participer à des compétitions pour une période prolongée et présente un pronostic positif pour les 8 à 12 mois suivants.

2. Un athlète ayant un brevet SR1/SR2/SR ou D qui satisfait aux critères objectifs de l'ÉNSP pour la saison 2025-26 selon les résultats de 2024-25 et qui, à la fin du cycle de brevet, n'a pas atteint les normes requises pour le renouvellement de son statut de brevet strictement pour des raisons de santé, peut être considéré pour une nouvelle recommandation pour la prochaine année à condition de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'athlète doit, dans les sept (7) jours suivant l'incident ou l'occurrence, soumettre au DHP :
 - i. Un certificat médical indiquant le diagnostic;
 - ii. Une communication constante par rapport à l'état de santé et les performances de l'athlète au DHP ou le membre du personnel d'entraînement ou de l'ÉSI pendant la période au cours de laquelle l'athlète ne peut s'entraîner ou participer à des compétitions;
 - iii. La documentation confirmant le diagnostic par un médecin autorisé dans une discipline pertinente;
 - iv. Un plan de retour à l'entraînement et un calendrier de compétition pour la saison actuelle et la suivante;
 - v. Des documents indiquant le traitement suivi par l'athlète avec un professionnel accrédité (p. ex., physiothérapie, massage) qui appuie le plan de retour à l'entraînement et à la compétition.
 - b. En cas de blessure ou de maladie, aucune recommandation de brevet ne sera faite pour une blessure jugée comme mettant fin à la carrière de l'athlète suite à une évaluation du DHP et de professionnels de la santé.

- c. Les athlètes qui participent à une épreuve de qualification ne peuvent invoquer l'article 3 par rapport à l'épreuve de qualification à laquelle ils ont participé. Le but de cette disposition est de s'assurer que les athlètes blessés ou souffrant d'une maladie ou d'une condition médicale ne participent pas à une compétition qui pourrait aggraver leur état de santé ou leur blessure. Les athlètes qui participent à la compétition doivent accepter le résultat obtenu.
3. Les athlètes peuvent être recommandés pour un brevet SR ou D pour une blessure, une condition médicale (incluant une grossesse) ou une maladie à la seule discrétion du DHP selon les facteurs suivants :
 - a. nombre de brevets disponibles;
 - b. nature et détails du diagnostic et du pronostic;
 - c. évaluation et données d'entraînement fournies par l'athlète vérifiables par l'entraîneur de discipline et l'équipe de soutien intégré (ÉSI);
 - d. preuve du niveau de performance de l'athlète avant la blessure;
 - e. force du plan de réadaptation et d'entraînement de l'athlète selon l'évaluation du DHP;
 - f. avis d'experts médicaux au DHP; et
 - g. attente réaliste que l'athlète puisse retourner en compétition à un niveau élevé de performance et continuer à démontrer le potentiel de se retrouver parmi les 8 meilleurs au monde et progresser vers un podium.
 - h. La documentation doit être soumise au DHP d'ici le **26 mars 2025 à 23 h 59** dans le fuseau horaire de la résidence de l'athlète.

4.0 Types de brevets et allocation des fonds

1. Le programme paranordique de Nordiq Canada a droit à 11 brevets seniors, soit l'équivalent de 232 980 \$ en financement du PAA pour le cycle de brevet du 1er juin 2025 au 31 mai 2026. Sport Canada revoit régulièrement ses allocations de brevet, ce montant est donc susceptible de changer.
2. Nordiq Canada distribuera le financement selon les critères indiqués dans l'article 5.0 en ordre de priorité jusqu'à ce que tous les fonds soient

distribués ou qu'il n'y ait plus d'athlète admissible.

3. Une période d'au moins quatre (4) mois de brevet doit être disponible pour recommander un athlète au PAA.
4. Les brevets seniors représentent une aide de 26 100 \$ (2175 \$/mois x 12). Les brevets développement représentent une aide de 15 660 \$ (1305 \$/mois x 12).
5. Il y a deux types de brevets : Senior (international ou national) et développement (D).

BREVETS SENIORS

6. Les **brevets seniors** sont accordés selon deux ensembles de critères :
 - a. Critères internationaux (SR1/SR2) : Sport Canada détermine ces critères.
 - i. Les brevets seniors basés sur les critères internationaux sont accordés pour souligner des performances remarquables aux championnats du monde de ski paranordique ou aux Jeux paralympiques d'hiver.
 - ii. Les athlètes qui répondent aux critères internationaux sont admissibles à deux (2) ans de financement du PAA, le brevet de la première année étant nommé SR1 et le brevet de la seconde étant nommé SR2. La deuxième année est conditionnelle à la satisfaction des exigences en 2,0 Admissibilité, la réussite des cours antidopage en ligne, la signature de l'entente de l'athlète avec l'ONS, la sélection sur l'équipe nationale et le respect d'un programme d'entraînement approuvé par le DHP.
 - iii. Il n'y aura pas de recommandation pour les brevets SR1 lors d'une année suivant une saison pendant laquelle il n'y avait pas de JPH, ChM ou championnats du monde de parabiathlon.
 - b. Critères nationaux (SR) :
 - i. Les brevets seniors octroyés selon des critères nationaux permettent d'appuyer des athlètes ayant le potentiel d'atteindre les critères internationaux.
 - ii. Les brevets seniors fondés sur les critères nationaux sont octroyés pour un an.
7. **Critères de progression** Pour maintenir leur statut de SR brevet, les athlètes

doivent démontrer une progression dans leurs résultats. En temps normal, un(e) athlète peut recevoir un brevet senior basé sur les critères nationaux pour une durée maximale de huit (8) ans. Après cette période, Sport Canada exige une évaluation complète et documentée des performances de l'athlète au cours des huit (8) dernières années pour démontrer une progression vers l'atteinte des critères seniors internationaux, après quoi une recommandation au statut de brevet national senior est garantie pour une année supplémentaire. Ce processus doit être complété pour chaque année subséquente pour laquelle l'athlète est recommandé(e) à ce niveau.

8. Admissibilité aux brevets seniors :

- a. Seuls les athlètes des équipes de coupe du monde PN ou Prochaine génération sont admissibles aux brevets seniors.
- b. Le DHP va confirmer la sélection de l'ÉNSP en utilisant les *Critères de sélection de l'ÉNSP 2025-26* publiés. Les normes de performances et les mécanismes de classement indiqués dans les *Critères de sélection de l'ÉNSP 2025-26* représentent également la norme de base pour le brevet du PAA.
- c. Les *Critères de sélection de l'ÉNSP 2025-26* se trouvent sur le site web de Nordiq Canada.

BREVETS DÉVELOPPEMENT

9. Les **brevets de développement** visent à appuyer le développement des athlètes qui ont nettement montré avoir le potentiel d'atteindre les normes internationales applicables aux brevets seniors.
 - a. Les brevets de développement sont octroyés pour un an et sont appelés les brevets D.
 - b. Les athlètes qui se qualifient pour un brevet développement et un brevet SR peuvent choisir d'accepter le brevet D ou SR.
10. **Critères de progression** : On attend des athlètes une progression dans leurs résultats afin de progresser vers le statut de brevet SR. Un(e) athlète peut être breveté(e) au niveau développement pour une période maximale de trois (3) ans. Après cette période, Sport Canada exige une évaluation complète et documentée des performances des athlètes au cours des cinq (5) dernières années pour démontrer une progression vers une performance équivalente à un top 16 et la première moitié du peloton aux ChM ou JPH FIS ou IBU, après

quoi une recommandation au statut de brevet D est garantie pour une année supplémentaire. Ce processus doit être complété pour chaque année subséquente pour laquelle l'athlète est recommandé(e) à ce niveau. Les athlètes qui ont précédemment reçu un brevet senior (SR1, SR2, SR et C) pendant deux (2) années ou plus ne sont habituellement pas admissibles à une nomination au brevet D.

11. Admissibilité aux brevets développement :

- a. Seuls les athlètes des équipes Développement ou Espoirs PN sont admissibles aux brevets D.
- b. Le DHP doit confirmer la sélection des équipes en utilisant les *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski paranordique 2025-26* publiés. Les normes de performances et les mécanismes de classement indiqués dans les *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski paranordique 2025-26* représentent également la norme de base pour le brevet du PAA.
- c. Les *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski paranordique 2025-26* se trouvent sur le site web de Nordiq Canada.

5.0 Critères de brevet senior et développement

1. Les athlètes seront recommandés au PAA dans l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que tout le financement ait été utilisé :
 - a. Athlètes admissibles selon les critères de brevet SR1;
 - b. Athlètes admissibles selon les critères de brevet SR2;
 - c. Athlètes admissibles selon les critères de brevet SR;
 - d. Athlètes admissibles selon les critères de brevet D.

2. Critères internationaux (SR1/SR2) : Les critères internationaux visent à reconnaître les athlètes canadiens pour des performances remarquables aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques/paralympiques. Dans les sports olympiques et paralympiques, seuls les résultats des épreuves qui sont inscrites au programme des prochains Jeux olympiques/paralympiques d'hiver sont pris en compte pour l'octroi de brevets fondés sur des critères internationaux. Les normes actuelles sur lesquelles reposent les critères internationaux sont les suivantes :
 - a. Pour le cycle de brevet 2025-26, les brevets SR1 seront alloués aux

athlètes qui terminent dans le top 8 **ET** la première moitié du classement aux championnats du monde FIS PCC ou IBU PB dans une épreuve paralympique. Les athlètes seront classés selon leur meilleur résultat individuel. Si l'égalité persiste, le 2e, 3e, etc. meilleur résultat des épreuves admissibles sera utilisé jusqu'au bris d'égalité. S'il n'y a pas de championnats du monde FIS PCC ou de Jeux paralympiques d'hiver pendant une année, les brevets SR1 seront accordés seulement en PB.

- b. Les athlètes ayant un brevet SR1 pendant le cycle de brevet précédent sont admissibles à une recommandation au brevet SR2, à condition de satisfaire aux exigences indiquées dans l'article 2 et de démontrer le respect d'un plan d'entraînement approuvé par le DHP.
- c. Les athlètes ayant un brevet SR1/SR2 pendant le cycle de brevet précédent qui relèvent de l'article 3 sont admissibles à une recommandation au brevet SR2 s'ils :
 - i. Satisfont aux exigences indiquées dans l'article 2; **ET**
 - ii. Ont documenté leur blessure conformément aux exigences indiquées dans l'article 3 **ET** suivent un plan de retour à la compétition approuvé par l'ONS.

3. Critères nationaux (SR) – Les recommandations d'athlètes pour les brevets SR seront faites dans l'ordre suivant :
- a. Athlètes qui se qualifient pour l'équipe de Coupe du monde PN selon l'article 4.1 des *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski PN 2025-26* selon l'ordre de qualification de l'ÉNS.
 - b. Athlètes qui se qualifient pour l'équipe Prochaine génération PN selon l'article 4.2 des *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski PN 2025-26* selon l'ordre de qualification de l'ÉNS.
 - c. Athlètes qui ont bénéficié d'un brevet SR en 2024-25 dont la suspension de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé a été approuvée selon la définition dans l'article 3.

4. Critères de développement
 - a. Athlètes qui se qualifient pour l'équipe de développement PN selon l'article 4.3 des *Critères de sélection de l'équipe nationale de ski PN 2025-26* selon l'ordre de qualification.
 - b. Athlètes qui ont bénéficié d'un brevet D en 2024-25 dont la suspension de l'entraînement et des compétitions pour des raisons de santé a été approuvée selon la définition dans l'article 3.

6.0 Retrait du financement du PAA

1. Le DHP peut recommander à Sport Canada le retrait du statut de brevet d'un athlète si l'athlète :
 - a. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités concernant les stages d'entraînement, les tests et les compétitions obligatoires;
 - b. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans *l'Entente de l'athlète NC*;
 - c. ne s'est pas acquitté de ses responsabilités indiquées dans le *Code de conduite NC* ou la *Politique sur la discipline* de NC;
 - d. a démontré un comportement toxique qui érode la culture d'excellence de NC, tel qu'indiqué dans le *Code de conduite et d'éthique* de NC;
 - e. n'a pas respecté ses responsabilités par rapport aux protocoles antidopage de l'AMA et du CCES;
 - f. est coupable de fausses déclarations au programme du PAA; ou,
 - g. a commis une violation grave des règles de discipline.
2. Le processus de retrait d'un brevet par Nordiq Canada est le suivant :
 - a. Envoi aux athlètes d'un avertissement verbal indiquant les étapes à suivre et la date limite pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
 - b. Envoi d'un avertissement écrit si l'avertissement verbal n'est pas respecté.
 - c. Si l'étape ci-dessus ne permet pas de régler la situation et que NC désire toujours recommander le retrait du statut de brevet, NC doit envoyer une lettre à son agent(e) de programme de Sport Canada et à la gestionnaire du PAA, avec une copie du statut de brevet de l'athlète. La lettre doit indiquer :
 - i. Les raisons de la recommandation;
 - ii. Les mesures déjà prises pour régler le problème

(avertissement verbal suivi d'un avertissement écrit formel);

- iii. Le droit de l'athlète de contester la recommandation de NC concernant le retrait de son statut de brevet par le biais du processus d'appel interne de NC dans les délais prescrits.
3. Pendant le cycle de brevet, l'ONS peut recommander le retrait du soutien du PAA d'un(e) guide pour des raisons de santé si le (la) guide n'est plus membre de l'équipe nationale. Les mois restants du cycle de brevet peuvent être accordés à un(e) autre guide si l'entraîneur(e) de l'équipe nationale le (la) recommande et s'il (elle) est membre de l'équipe nationale.

DRAFT